

GE_GERICHTE ATAS/502/2008 vom 10. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_502_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/502/2008 du 10 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/502/2008 del 10 ottobre 2007

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Olivier LEVY et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/250/2008 ATAS/502/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 2 du 29 avril 2008

En la cause Monsieur B_____, domicilié à CLARENS, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître CURCIO Giovanni recourant

contre MOBILIERE SUISSE, Société d'assurances SA, sise Bundesgasse 35, BERNE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GRUMBACH Philippe intimée

A/250/2008 - 2/3 - ATTENDU EN FAIT que par décision du 10 octobre 2007, confirmée
sur opposition le 11 décembre 2007, l'intimée a réduit les prestations en espèces dues au
recourant - domicilié dans le canton de Vaud - de 30 % au motif qu'il a provoqué l'accident
par la commission d'un délit; Que par recours du 28 janvier 2008, le recourant conclut à
l'annulation de la décision litigieuse; Que dans sa réponse du 25 mars 2008, l'intimée
soulève la compétence en raison du lieu du Tribunal de céans, vu l'article 58 alinéa 1 de la
loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA) et le
domicile vaudois du recourant; Qu'interpellé sur cette question, le recourant a admis, par
écriture du 18 avril 2008, avoir commis une erreur en assignant l'intimée dans le canton de
Genève au lieu du canton de Vaud, sollicitant la transmission à l'autorité compétente, en
application de l'article 58 alinéa 3 LPGA.

CONSIDÉRANT EN DROIT que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi
genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales
connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives
à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), de sorte que sa
compétence à raison de la matière est établie; Qu'en revanche, aux termes de l'article 58
LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton de domicile de l'assuré ou
d'une autre partie au moment du dépôt du recours (alinéa 1), et que le tribunal qui décline sa
compétence transmet sans délai le recours au tribunal compétent (alinéa 3).

* * *

A/250/2008 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant 1. Se déclare incompetent en raison du lieu. 2. Transmet la cause au tribunal des

assurances de Lausanne.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La Présidente

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.